

sont assez élevées: deux cent dix millions de francs-or équivalent à un peu plus de quatorze millions de dollars. La disposition établit donc que la responsabilité du propriétaire se limite à ces montants. Mais la loi ne prévoit nullement qu'en cas d'accident, le propriétaire ou le répondant, l'assureur, puisse invoquer le privilège de limiter sa responsabilité et, comme il se fait habituellement dans d'autres circonstances, qu'il dépose le montant de sa responsabilité devant un tribunal en lui demandant de répartir les montants ainsi déposés entre tous les réclamants au prorata de leurs réclamations.

En vertu des dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada qui touchent également la limite de la responsabilité, en cas d'accident entraînant des pertes et des dommages autres que des dommages de pollution, un propriétaire de navire a aussi le droit de limiter sa responsabilité; la limite est moins élevée—comme le disait M. Macgillivray, elle est d'environ la moitié—en fait, elle fait exactement la moitié de 2,000 francs-or, à savoir mille francs-or. D'autre part, l'article 658, chapitre 32, 9-10, Élisabeth II, de la Loi sur la marine marchande du Canada telle qu'elle a été modifiée en 1961, se lit ainsi qu'il suit:

«658. (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit, à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 657,

Cet article se rapproche beaucoup de l'article 744 (4), en particulier au passage que voici:

et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce juge peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

C'est de cette façon que nous procédons et nous avons déjà eu recours à cette pratique deux fois cette année dans des cas de collisions entre deux navires qui avaient occasionné des dommages considérables. Nous sommes allés en cour et nous avons dit: «Nous admettons que nous sommes responsables. Voici la limite de notre responsabilités en vertu de la Loi. Nous sommes disposés à déposer la somme suivante. La voici.» Et nous avons demandé à la cour de répartir le montant proportionnellement entre les différents réclamants. La procédure est simple et la Cour a des règlements pour déterminer sa ligne de conduite. Il faut publier des annonces dans les journaux et ainsi de suite. Les règlements de la Cour prévoient ce genre de cas.

Le sénateur Hollett: Ceci est prévu dans la Loi, n'est-ce pas?

Me Brissett: Dans la même loi, la Loi sur la marine marchande, mais dans le cas d'une réclamation de dommages causés par la pollution, aucune des dispositions de

la Loi ne nous permet d'adopter la même procédure. Cela pourrait se faire par renvoi; on pourrait ajouter une disposition semblable dans cette partie de la Loi. Que se passerait-il dans le cas d'un désastre causé par la pollution? Je suis propriétaire de navire, je suis assuré; je reconnais que je suis responsable et je le suis, mettons, jusqu'à concurrence de 14 millions de dollars et il y a un certain nombre de réclamations. J'estime que les réclamations dépasseront les 14 millions de dollars, donc, que faire? Des centaines de milliers de personnes vont me poursuivre. Ceux qui auront intenté leur poursuite les premiers seront-ils payés les premiers pour ne rien laisser ensuite à ceux qui sont les derniers à me poursuivre? Il faut adopter une certaine procédure afin de régler la question de façon raisonnable et juste, en d'autres termes, de répartir la somme que le propriétaire ou l'assureur est prêt à payer.

La Cour, évidemment, devrait décider d'abord si le propriétaire a le droit de fixer une limite et quel serait exactement le montant de cette limite, conformément à la Loi et proportionnellement au tonnage du navire. Mais cela se fait tout le temps dans les Cours.

Nous estimons donc qu'il s'agit là d'une lacune dans la présente loi et qu'il faudrait y remédier. Si vous consultez le texte de la convention, l'appendice de la déclaration que nous avons présentée au comité de l'autre endroit, vous constaterez qu'il existe dans cette convention une disposition relative à la procédure qui permet au propriétaire, en cas de désastre, de s'adresser à la Cour, de déposer une certaine somme et de la faire répartir par la Cour. Nous proposons donc, pour que la Loi soit complète, d'y insérer soit un renvoi ou une disposition dans le sens de celle que je viens de vous lire.

Le président suppléant: Monsieur Brisset, vous avez donc présenté une déclaration semblable au comité de l'autre endroit?

Me Brisset: Oui.

Le sénateur Hollett: Et rien ne s'est fait.

Me Brisset: Rien.

Le sénateur Hollett: Cela me paraît raisonnable.

Me Brisset: Ils ont changé la substance. Ainsi, par exemple, ils ont admis le nombre de défenses accordé par la convention mais il ne se sont nullement préoccupés, et je ne sais pas pourquoi, des questions de procédure.

Le sénateur Pearson: Supposons que vous déposez une somme auprès d'un tribunal et qu'il y a un certain nombre de réclamations. Supposons ensuite que le tribunal vous juge responsable et que la somme déposée ne suffit pas à payer tous les réclamants: que se passe-t-il dans un cas pareil?

Me Brisset: Pour une poursuite ordinaire, lorsque nous demandons à la Cour la permission de limiter notre responsabilité, nous devons d'abord prouver à la Cour que notre cas tombe sous la portée de la Loi et que nous avons le droit de limiter notre responsabilité. C'est la première question à régler.

Cela fait, la Cour rend son jugement et dit: «Vous, le propriétaire, avez droit à une limite, à partir du moment où vous déposez le montant à la caisse.» C'est alors que nous faisons le dépôt. Auparavant, nous versions seulement une caution pour garantir que l'argent serait déposé après la décision du tribunal.